



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/26194/2009

ACJC/1369/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020**

Entre

**Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_[GE], demandeur en révision d'un arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de justice de ce canton le 13 avril 2012, comparant par Me Yann Lam, avocat, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Madame B\_\_\_\_\_ (nom de famille de A\_\_\_\_\_)**, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], défenderesse en révision, comparant par Me Cristobal Orjales, avocat, rue Du-Roveray 16, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 02.10.2020.

---

Vu, **EN FAIT**, la demande en révision de l'arrêt ACJC/487/2012 rendu par la Cour de justice le 13 avril 2012 dans la cause C/26194/2009 déposée au greffe de la Cour le 12 août 2016 par A\_\_\_\_\_;

Que sur le fond il a conclu à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'arrêt en cause, en tant qu'il l'a condamné à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 1'000 fr. (*recte*: 1'500 fr.) et cela fait, à ce qu'il soit dit qu'il ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce;

Vu la réponse de B\_\_\_\_\_ (anciennement \_\_\_\_\_ [nom de famille de A\_\_\_\_\_]) du 12 octobre 2016;

Vu la réplique du 31 octobre 2016;

Vu la duplique du 22 novembre 2016;

Vu l'arrêt du 21 décembre 2016, par lequel la Cour a ordonné la suspension de la procédure;

Attendu que par courrier du 22 juillet 2020, contresigné par les deux parties, celles-ci ont indiqué avoir trouvé un accord dans le cadre du litige les opposant;

Qu'elles ont pris des conclusions d'accord, sollicitant de la Cour qu'elle les ratifie, les frais de la procédure devant être mis intégralement à la charge de A\_\_\_\_\_;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, l'accord entre les parties répond aux conditions de l'art. 279 CPC, de sorte qu'il peut être homologué, après reprise de la procédure;

Que les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence;

Que le solde, en 600 fr., sera restitué à A\_\_\_\_\_;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Préalablement :**

Ordonne la reprise de la procédure.

**Au fond, statuant d'entente entre les parties :**

Annule le dispositif de l'arrêt ACJC/487/2012 du 13 avril 2012 en tant qu'il a condamné A\_\_\_\_\_ à payer, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004, par mois et d'avance, 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_, à titre d'entretien de celle-ci.

**Cela fait, et statuant à nouveau sur ce point :**

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ (anciennement \_\_\_\_\_), par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 1'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2015.

Confirme l'arrêt entrepris pour le surplus.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. à titre de remboursement du solde de l'avance de frais.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*